Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230509-AM2023161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2023
Publication : 09/05/2023

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023161

Relatif à la police et à la sécurité des plages de la commune pour la saison 2023

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L .2212-3 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 (version consolidée au 1er décembre 2010) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-48 du 2 mai 2023 déclarant l'état d'alerte sécheresse sur la zone Nappe Giscle-Môle,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu la délibération n°2023-003 du 6 Février 2023 portant fixation des dates de la saison balnéaire 2023,

Vu l'arrêté municipal relatif au plan de balisage de la Commune du Lavandou,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au plan de balisage de la Commune du Lavandou,

Vu l'arrêté municipal n°2017136 du 13 juillet 2017 portant interdiction d'accès à l'épi de l'Anglade au-delà de 60 mètres à partir du rivage,

Vu l'arrêté municipal n°202326 du 3 février 2023 portant réglementation du commerce ambulant sur les plages de la commune (annule et remplace l'Arrêté Municipal n°202223 du 23 février 2022),

Vu l'arrêté municipal n°2023117 du 17 avril 2023 portant interdiction à titre préventif de la baignade lors des épisodes orageux susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade,

Vu l'arrêté municipal n°2023160 en date du 5 mai 2023 relatif au fonctionnement des bornes d'appel d'urgence durant la saison 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230509-AM2023161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2023
Publication : 09/05/2023

Vu la décision préfectorale portant publication du plan de balisage des plages du Lavandou,

Vu les textes et règlements en vigueur,

Attendu qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade en organisant la surveillance des baignades,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la Commune y compris sur le territoire de la plage,

ARRETE

Article 1 : Dispositif de surveillance – Saison 2023

Indépendamment du personnel titulaire de la qualification de maître-nageur-sauveteur (MNS, BEESAN, BPJEPS AAN) ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), obligatoirement employé par les exploitants des lots de plage, les NS CRS prendront leurs fonctions au sein des postes de secours du 30r juin 2023 jusqu'au 27 août 2023 inclus. La surveillance des baignades sera assurée journellement par des Nageurs Sauveteurs Civils :

- Du 15 mai au 30 septembre 2023 sur le poste de secours du Centre-Ville,
- Du 15 mai au 30 septembre 2023 sur le poste de secours de Saint-Clair,
- Du 15 mai au 30 septembre 2023 sur le poste de secours de Cavalière,
- Du 15 mai au 30 septembre 2023 sur le poste de secours de l'Anglade.

Conformément à l'organisation du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, chaque Nageur Sauveteur Civil employé par la Mairie bénéficiera obligatoirement de deux jours de repos par semaine du 15 mai au 30 septembre et lors du renfort des NS CRS à compter du 30 juin 2023.

Article 2 : Horaires de surveillance

Les dates et horaires de surveillance sont :

Pour le poste du Centre-Ville

Du 15 au 31 mai 2023
De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 29 juin 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 30 juin au 27 Août 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils et par les NS-CRS)

Du 28 Août au 30 septembre 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230509-AM2023161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2023
Publication : 09/05/2023

Pour le poste de Saint-Clair

Du 15 au 31 mai 2023
De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 29 juin 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 30 juin au 27 Août 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils et par les NS-CRS)

Du 28 Août au 30 septembre 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de Cavalière

Du 15 au 31 mai 2023
De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 29 juin 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 30 juin au 27 Août 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils et par les NS-CRS)

Du 28 Août au 30 septembre 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de l'Anglade

Du 15 au 31 mai 2023
De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 29 juin 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 30 juin au 27 Août 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 28 Août au 30 septembre 2023
De 10h00 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230509-AM2023161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2023
Publication : 09/05/2023

Article 3 : Périmètres de surveillance

Les périmètres placés sous la surveillance des Nageurs-Sauveteurs Civils et NS-CRS ont les limites suivantes :

- **Pour la plage de l'Anglade :**
Entre l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Est et au droit de la Résidence « le Park » à l'Ouest.

- **Pour la plage du Lavandou-centre** :
Entre la digue dite du « Château » à l'Est et l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Ouest.

- **Pour la plage de Saint-Clair** :
Entre les garages à bateaux situés à côté de l'hôtel « ROC HOTEL » à l'Est et des garages à bateaux accueillant l'école de Plongée à l'Ouest.

- **Pour la plage de Cavalière** :
Au droit du chenal de sport de vitesse à l'Est et de l'hôtel dit « Le Surplage » à l'Ouest

Article 4 : Bornes d'appel d'urgence

Des bornes d'appel d'urgence sont installées sur les plages naturelles non surveillées d'Aiguebelle, La Fossette, Jean-Blanc, Pramousquier, à l'extrémité du Cap-Nègre et sur les plages naturelles du Cap Nègre et seront en fonction du 1er juin - 10h00 jusqu'au 30 septembre 2023 conformément à l'Arrêté Municipal n°2023160 du 5 mai 2023.

Article 5 : Zones non surveillées

Dans les zones non surveillées et en dehors des périodes et horaires de surveillance prévus dans l'article 3 du présent arrêté, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 6 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble du littoral, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des NS civils de la Commune ou les représentants des forces de l'ordre (NS-CRS, Police Municipale ou Gendarmerie). Ils doivent respecter les prescriptions données verbalement, par haut-parleur, par voie d'affichage sur les panneaux d'information municipaux, et par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et qui sont :

- **Drapeau rouge**, signifiant : baignade interdite.
- **Drapeau jaune**, signifiant : baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- **Drapeau vert**, signifiant : baignade surveillée sans danger apparent.

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription.

L'absence de drapeaux de signalisation ou le drapeau de signalisation baissé signifient que la baignade n'est pas surveillée. Dès lors, le public se baigne à ses risques et périls.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230509-AM2023161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2023
Publication : 09/05/2023

Article 7 : Les baigneurs doivent respecter avec minutie les dispositions prévues dans l'Arrêté Municipal n°2023117 du 17 avril 2023 lors des épisodes orageux susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade.

Article 8 : L'utilisation du Tiralo est réservée aux personnes à mobilité réduite. Il est mis à disposition des usagers qui devront être accompagnés en tout temps par une personne de confiance de son entourage pour un emploi en toute sécurité.

L'utilisation du Tiralo n'est autorisée que sous un drapeau vert et à proximité du poste de secours et lorsque les conditions météorologiques et état de la mer le permettent. Les sauveteurs se réservent le droit d'interdire l'utilisation de manière temporaire le Tiralo si l'une de ces conditions n'est pas respectée.

Il est rappelé aux utilisateurs du Tiralo que les missions des NS/CRS en poste sont d'assurer la surveillance et le maintien de la sécurité de la zone de baignade. Lors d'une intervention et par conséquent, d'un effectif réduit au poste de secours, les NS/CRS ne pourront pas apporter leur aide aux PMR pour accéder à la laisse de mer.

Article 9 : La création de chenaux est autorisée conformément au plan de balisage.

Article 10 : La vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux le long du littoral de la Commune. La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente. Elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage. Cette limitation ne s'applique pas dans les chenaux de vitesse du plan de balisage de la Commune, ni dans les chenaux faisant l'objet d'une règlementation spécifique.

Article 11 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes assimilés, sont tenus de se présenter aux sauveteurs des postes de secours, qui les informeront des dispositions à prendre.

Article 12 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

La circulation de véhicule à moteur est strictement interdite sur les plages, à l'exception des machines chargées du nettoyage des plages.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-48 du 2 mai 2023 déclarant l'état d'alerte sécheresse sur la zone Nappe Giscle-Môle, l'utilisation des douches de plage et des sites d'eaux de baignade sont interdites.

Article 13 : Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

Article 14 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée pendant les heures de surveillance. De façon permanente, il est strictement interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230509-AM2023161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2023
Publication : 09/05/2023

Article 15 : Afin d'assurer la sécurité des baigneurs, les engins de plage et les engins non immatriculés à coque dure sont interdits dans les « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB). Seuls les engins gonflables pourront y être admis. Tout objet rigide destiné à la propulsion de ces engins est proscrit dans les « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB).

ARTICLE 16 : Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage, des papiers, mégots de cigarette, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage, ou à occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

ARTICLE 17 : L'accès des plages est formellement interdit aux chiens, même tenus en laisse, ainsi qu'à tout autre animal du 1er avril au 31 octobre, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 18 : Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité. La tranquillité du public ne devra pas être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que postes radiorécepteurs, électrophones, dont l'utilisation abusive est interdite sur l'ensemble des plages de la Commune.

ARTICLE 19 : Afin de garantir la sécurité du public, l'accès à l'épi de l'Anglade est interdit au-delà de 60 mètres à partir du rivage conformément à l'Arrêté Municipal n°2017136 du 13 juillet 2017.

ARTICLE 20 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs sur l'ensemble des plages du littoral de la Commune, sauf sur les plages du Layet et du Rossignol, où le naturisme est toléré.

ARTICLE 21 : Pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité des usagers, la vente ambulante sur les plages est réglementée conformément à l'arrêté municipal n°202326 du 3 février 2023 (annule et remplace l'arrêté municipal n°202223 du 23 février 2022).

ARTICLE 22 : Le camping est formellement interdit sur la plage.

ARTICLE 23 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant aux plages et lieux de baignades gérés par un concessionnaire, qu'à celles administrées par la Commune.

ARTICLE 24 : Les concessionnaires de plages doivent obligatoirement cesser toute location d'appareils nautiques et faire rentrer d'urgence les embarcations à pédales se trouvant en mer lorsque les drapeaux rouge ou jaune sont hissés au mât du poste de secours.

ARTICLE 25 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230509-AM2023161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/05/2023
Publication : 09/05/2023

ARTICLE 26 : Le présent arrêté, ainsi que l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime seront affichés sur les postes de secours et seront notifiés à tous les sous-traitants bénéficiant du droit d'exploiter les bains de mer.
L'arrêté Préfectoral n°2023-48 du 2 mai 2023 déclarant l'état d'alerte sécheresse sur la zone Nappe Giscle-Môle sera consultable sur les postes de secours.

ARTICLE 27 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 28 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Chef de plage Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 9 mai 2023

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83